



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de terrains forestiers de 0,6 ha en vue de planter des vignes sur le territoire de la commune d'Arcenant (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3238 relative au projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 0,6 ha en vue de planter des vignes sur le territoire de la commune d'Arcenant (21), reçue le 05/01/2022 et portée par Monsieur Bernard GROS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/01/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 0,6 ha de terrains forestiers en vue de planter des vignes sur le territoire d'Arcenant, au lieu-dit « Les Fournaches » sur la parcelle cadastrée ZC 108 ;

qui relève de la catégorie n°47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande de défrichement auprès des services de l'État compétents ;

2. la localisation du projet :

au sein du site Natura 2000 FR 2612001 ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais en limite du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source du Lieu Dieu qui alimente en eau destinée à la consommation humaine la communauté de communes de Gevrey-Chambertin Nuits Saint Georges (réseau Villers La faye) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu sanitaire ;

du fait que la superficie du projet de défrichement est limitée à 0,6 ha ;

– de l'engagement du pétitionnaire dans sa lettre en date du 5/01/2022 à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de défrichement en période favorable, entre octobre et février ;
- mise en place d'une gestion de la vigne favorable aux espèces de la Directive, comme l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe, à savoir :
 - désherbage mécanique sous les rangs en évitant de passer entre mars et juin ;
 - inter-rangs enherbés avec une fauche tardive avant les vendanges ;
 - bordures de parcelles laissées en herbe haute sur tout ou partie de la surface (ces zones servent à la nidification des oiseaux) ;
 - laisser les arbres et haies en bordure de parcelle (utilisées comme perchoir pour les oiseaux) ;
 - conserver, dans la mesure du possible, les murets et murs en pierres sèches (zone de refuge pour la petite faune) ;
 - éviter au maximum l'utilisation de pesticides ou d'intrants chimiques, particulièrement au regard de la proximité avec le PPR de la source du Lieu Dieu précité et de la sensibilité de ce secteur karstique particulièrement vulnérable aux pollutions;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers d'environ 0,6 ha en vue de planter des vignes sur le territoire de la commune d'Arcenant (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

